

**RÈGLEMENT 258-2026
CONCERNANT LA DIMINUTION
DU FONDS DE ROULEMENT MUNICIPAL**

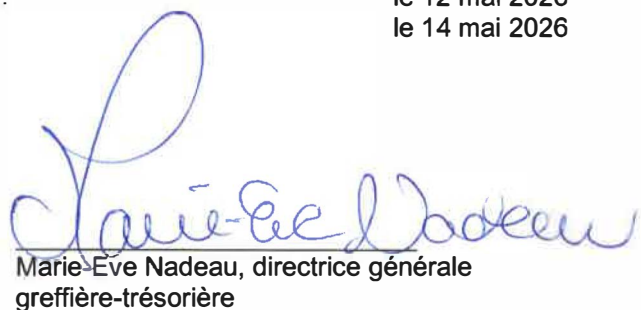
- ATTENDU QUE** la municipalité est régie par le Code municipal du Québec ;
- ATTENDU QUE** l'article 1094 dudit Code permet à une municipalité de constituer un fonds de roulement et d'en déterminer le montant par règlement ;
- ATTENDU QUE** ce même article permet également de modifier le montant du fonds de roulement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 avril 2026;
- ATTENDU QUE** le fonds de roulement de la municipalité est actuellement établi à 250 000\$;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de réduire le montant de ce fonds à 175 000 \$ afin de l'ajuster aux besoins réels de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** la diminution du fonds de roulement entraînera la libération d'une somme de 75 000\$;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Michaël Côté, conseiller et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et ordonne et statue ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du règlement.
- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à diminuer le capital du fonds de roulement.
- ARTICLE 3 :** À la suite de cette diminution, le montant total du fonds de roulement est fixé à 175 000\$.
- ARTICLE 4 :** La somme de 75 000\$ provenant de la diminution du fonds de roulement est retournée à l'excédent de fonctionnement non affecté
- ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-au-Saumon à la séance ordinaire : le 11 mai 2026
Règlement en vigueur : le 12 mai 2026
Publié : le 14 mai 2026



Chantal Gagné, maire



Marie-Eve Nadeau, directrice générale
greffière-trésorière